

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation - chemin de halage angle quai Voltaire- Création d'un ' STOP '**

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules constatée au carrefour du chemin de halage et du quai Voltaire, il convient de protéger la circulation des véhicules à cet endroit,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Un « STOP » sera créé sur le chemin de halage, à l'intersection avec le quai Voltaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :

*Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys*

*Police Municipale*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **08 JUIL. 2022**

Le Maire et par délégation

VICTOR GERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le*

